

**PLANIFICATION**

# MÉTROPOLE PRATIQUE

Comprendre les nouvelles compétences d'Aix-Marseille-Provence

HABITAT

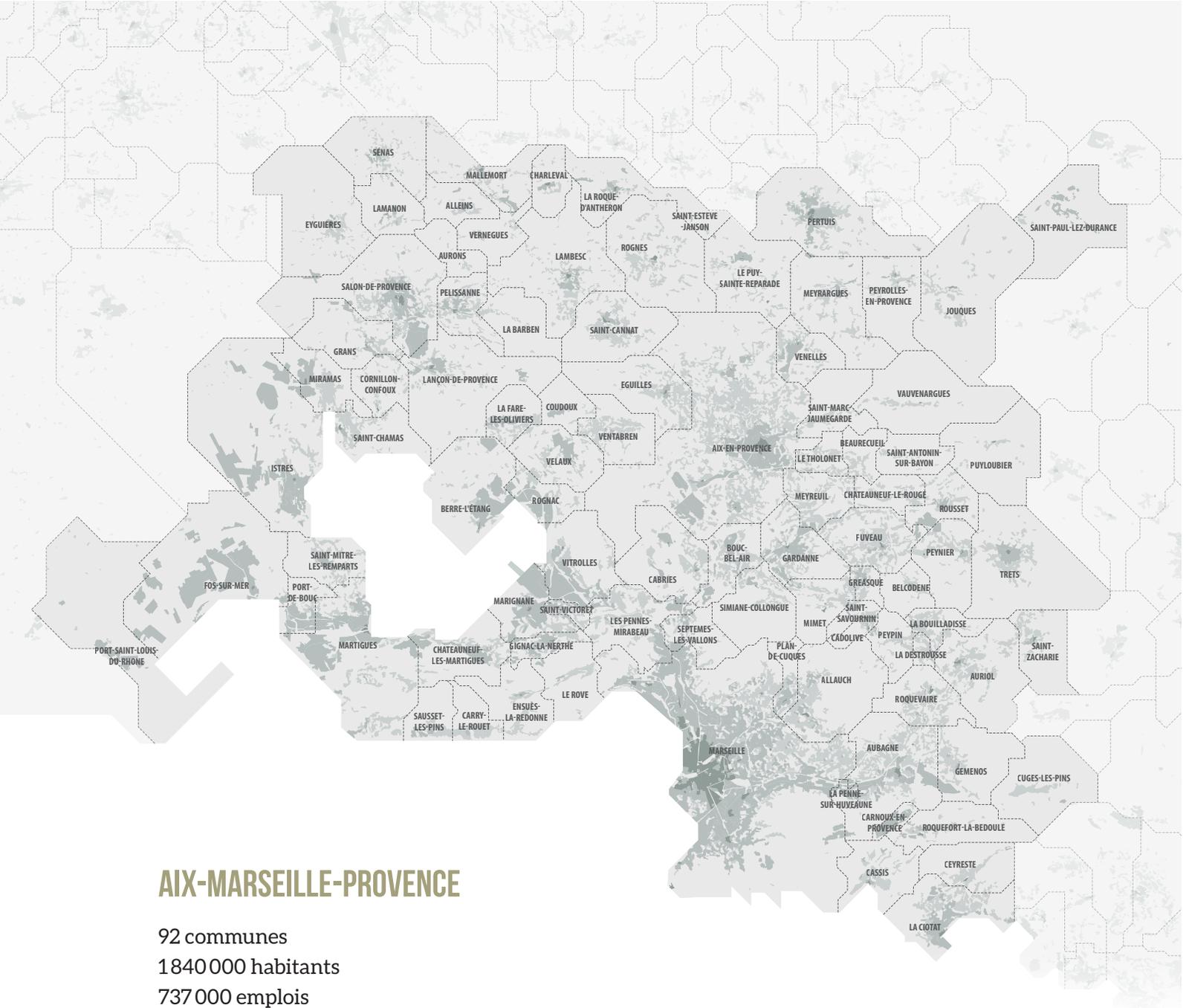
PLANIFICATION

MOBILITÉ

ÉCONOMIE

POLITIQUE DE LA VILLE

ENVIRONNEMENT



## AIX-MARSEILLE-PROVENCE

92 communes  
1 840 000 habitants  
737 000 emplois  
3 150 km<sup>2</sup>

# AVANT-PROPOS

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Nouvel établissement public de coopération intercommunale au périmètre et aux compétences étendus, il constitue une étape supplémentaire dans l'organisation territoriale dont la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale avait ouvert la voie.

Les lois MAPTAM de janvier 2014 et NOTRe d'août 2015 l'ont renforcée en portant de profondes mutations dans l'organisation institutionnelle des territoires : Région, Département, intercommunalités évoluent et se recomposent. Ces évolutions interrogent également les relations entre les collectivités, l'État, l'ensemble de leurs partenaires publics et privés.

C'est dans ce nouveau contexte institutionnel qu'Aix-Marseille-Provence se met en marche, pour un meilleur fonctionnement et rayonnement du territoire. La Métropole réunit 92 communes et conserve un niveau d'organisation "intermédiaire" les Conseils de territoire, calés sur les 6 intercommunalités préexistantes. Le calendrier est progressif, et les questions nombreuses, dont les réponses se trouveront dans le dialogue entre les communes, les organes de la métropole et leur partenaires.

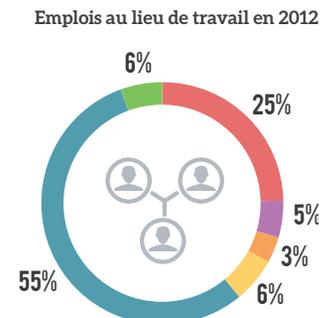
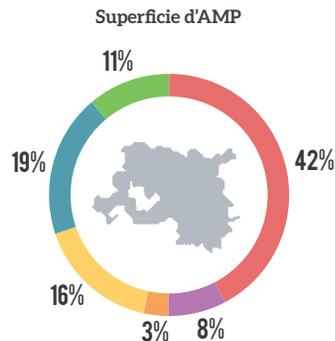
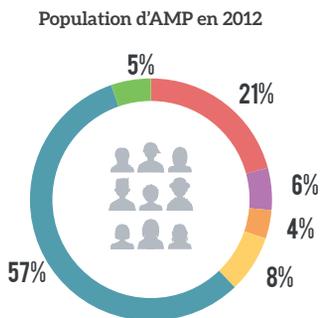
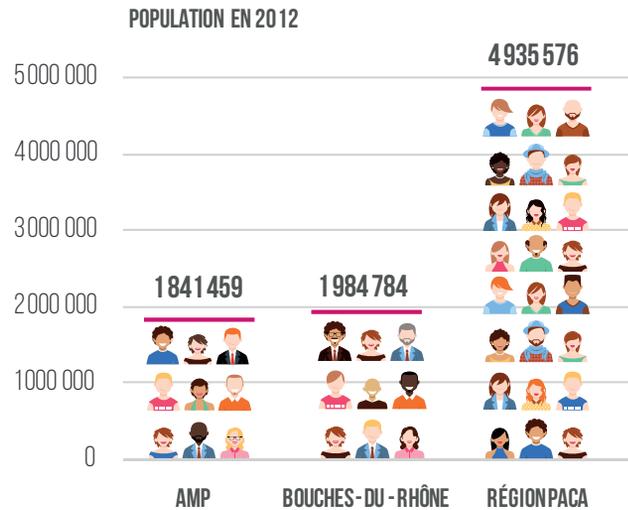
Pour accompagner ce processus, la série des documents MÉTROPOLE PRATIQUE cherche à présenter de façon pédagogique les principales compétences de la métropole, les acteurs concernés et des éléments de calendrier, dans les champs respectifs de l'habitat, la planification, la mobilité, l'économie, la politique de la ville et l'environnement.

Son contenu est descriptif et n'engage que ses auteurs.

# PORTRAIT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## 1 MÉTROPOLE, 6 TERRITOIRES, 92 COMMUNES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence, créée par les lois MAPTAM et NOTRe est composée de 92 communes. Elle s'est substituée à 6 intercommunalités : la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, les communautés d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays d'Aix-en-Provence, du Pays-de-Martigues, de Salon-Étang-de-Berre-Durance et le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence.



■ ISTRES-OUEST-PROVENCE ■ PAYS D'AIX ■ PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE ■ PAYS DE MARTIGUES ■ PAYS SALONAISS ■ MARSEILLE PROVENCE

## UNE INTERCOMMUNALITÉ

Aix-Marseille-Provence exerce les mêmes compétences que les Métropoles dites de "droit commun" (Rennes, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Brest, Lille, Rouen, Grenoble, Strasbourg, Montpellier et Nice). De même, elle pourra bénéficier de compétences exercées par le Département de Bouches du Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de conventions spécifiques, ainsi que de l'État par mécanismes de transfert ou de délégation. La particularité d'Aix-Marseille-Provence réside dans son organisation interne.

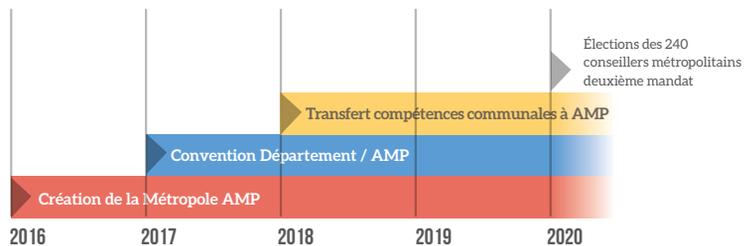
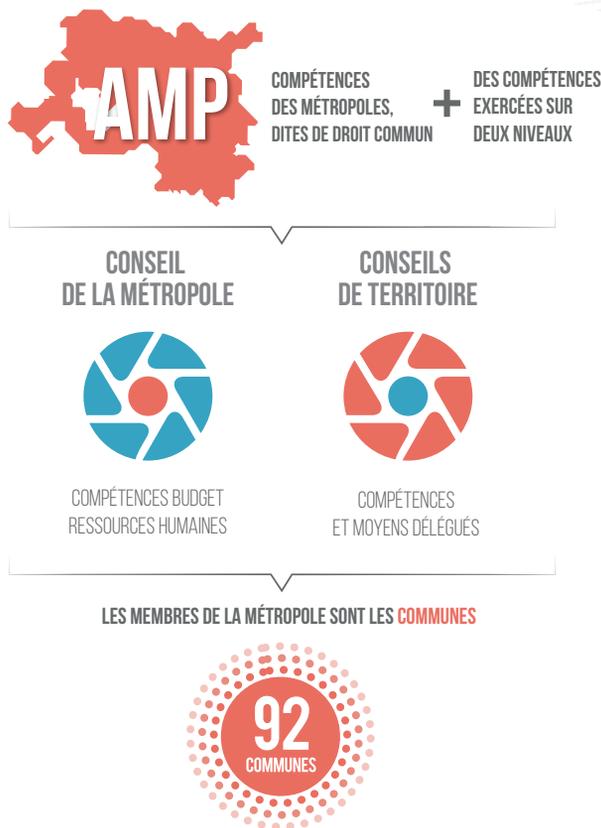
## L'ORGANISATION DE LA MÉTROPOLE

Au regard de la taille et de la spécificité de son territoire, une organisation adaptée est mise en place par la loi. Les compétences de la Métropole s'établissent sur deux niveaux complémentaires : le Conseil de la Métropole et les Conseils de territoire. Le Conseil de la Métropole élabore et pilote la stratégie. Quinze compétences, dites non déléguables, sont a minima exercées à cette échelle. Les Conseils de territoire mettent en œuvre et assurent les politiques de proximité dans le respect des objectifs et des règles fixés par le Conseil de la Métropole et en lien étroit avec les communes.

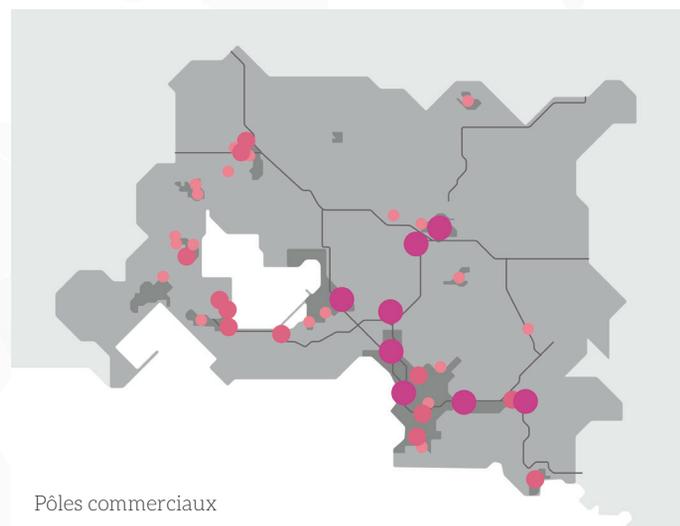
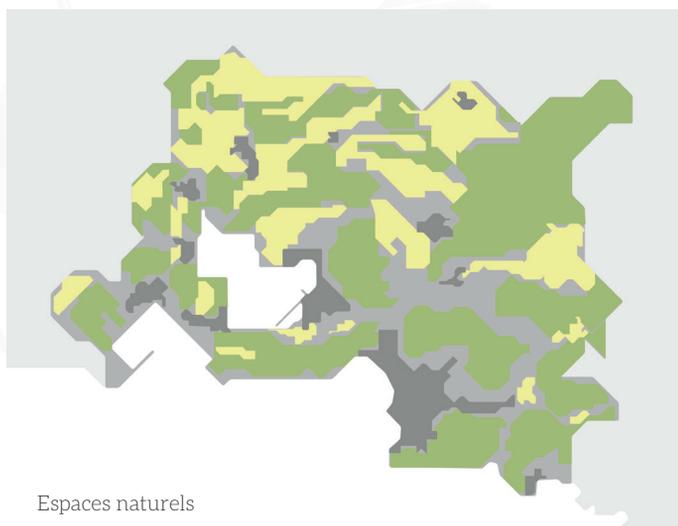
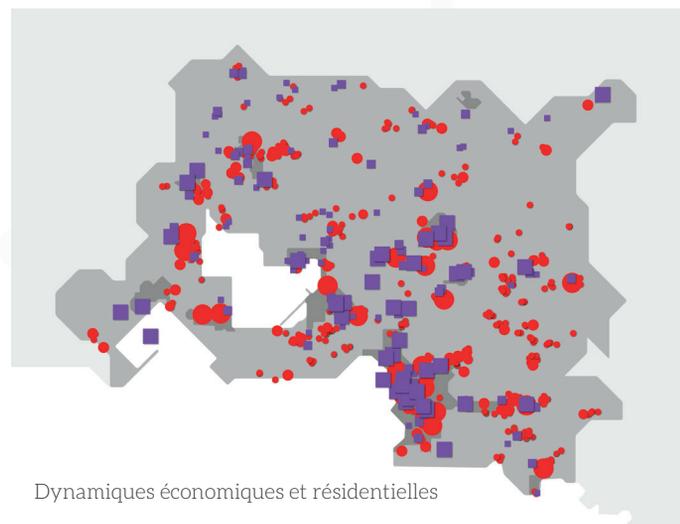
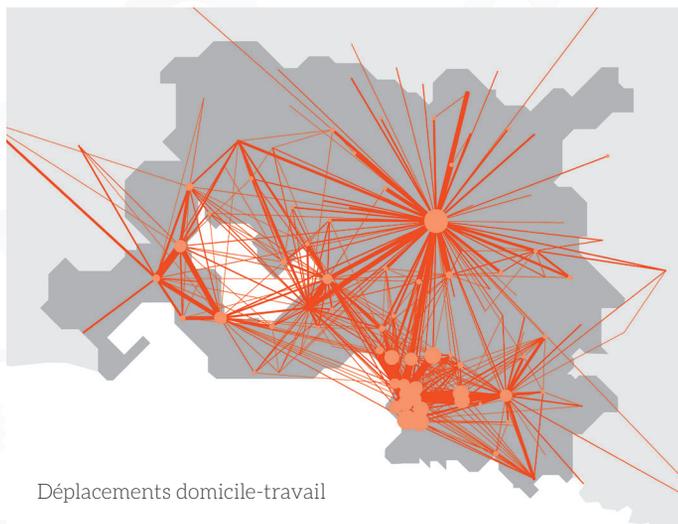
## UN PROCESSUS PROGRESSIF

Pour faciliter la fusion des six intercommunalités et l'organisation de la Métropole, une période transitoire s'échelonne de 2016 à 2020. Pendant ces quatre années, les compétences déléguables peuvent être déléguées aux Conseils de territoire. Seul le Conseil de la Métropole peut adapter cette répartition.

Par ailleurs, la métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour élaborer une convention de transferts de compétences. En parallèle, la Métropole et les 92 communes ont deux ans pour organiser un transfert des compétences au nouvel établissement ou leur retour aux communes.



## LA TRADUCTION D'UN PROJET DE TERRITOIRE



# PLANIFICATION



La planification est la traduction notamment spatiale d'un projet de territoire ; elle favorise la cohérence des politiques publiques et guide l'organisation des politiques d'aménagement. Les documents d'urbanisme et programmatiques définissent des objectifs sur le long terme tout en s'ancrant dans l'action directe au travers d'une étroite articulation avec les compétences opérationnelles.

Ces documents croisent ainsi les questions de transports, de logement, d'environnement, d'équipements collectifs, de développement économique et social. Transversaux ou thématiques, ils sont élaborés à des échelles territoriales différentes.

Portés par les collectivités, ils intègrent l'avis des partenaires publics associés (État, collectivités, chambres consulaires) ainsi que celui des habitants et des acteurs économiques.

Les documents d'urbanisme majeurs sont : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) élaboré à l'échelle correspondante. SCoT et PLU s'articulent avec des documents programmatiques à l'échelle intercommunale : le plan des déplacements urbains (PDU), le programme local de l'habitat (PLH), le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui orientent les prochaines évolutions, respectivement en matière de transport, de logement, d'enjeux climatiques et énergétiques.

# COMPÉTENCES

## UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE DOCUMENTS D'URBANISME

La prise de compétences en matière de planification d'Aix-Marseille-Provence s'inscrit dans une autre actualité juridique et législative (la loi dite Grenelle 2 en 2010 et la loi ALUR en 2014) qui impacte le contenu et la nature des documents d'urbanisme. Deux conséquences en découlent : les plans d'occupation des sols deviennent obsolètes et les PLUi sont généralisés. En outre, l'attention à l'empreinte environnementale des projets est renforcée.

Au-delà, ces évolutions marquent un changement de culture, "l'urbanisme de projet", qui se traduit par la redéfinition du lien entre projet et réglementation : permettre à la règle de s'adapter au projet en créant les conditions d'une discussion en marge de la réglementation.

## SOCLE DE COMPÉTENCES

Pour encadrer l'évolution de son territoire, Aix-Marseille-Provence, en lien avec les communes, s'appuiera sur des documents d'urbanisme articulés à des compétences opérationnelles (constitution de réserves foncières et réalisation d'opérations d'aménagement par exemple). La Métropole pourra se nourrir de l'expérience acquise par les six intercommunalités qui, en 2015, exercent en partie ces compétences.

## QUELLE ARTICULATION ?

Comme pour l'ensemble des compétences, le législateur favorise une complémentarité entre les deux échelles. Le SCoT, le PLH, le PDU et le PCAET sont élaborés à l'échelle métropolitaine. Les PLUi sont élaborés à l'échelle de territoire et approuvés par le Conseil de la Métropole.

 <b>CONSEIL DE LA MÉTROPOLE</b> compétences stratégiques	Schéma de cohérence territoriale
	Programme local de l'habitat
	Plan de déplacements urbains
	Plan climat-air-énergie territorial
	Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques
	Schéma de la mobilité
	Schéma d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre
	Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
	Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale
	Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés
Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains	
Approbation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux	
 <b>CONSEILS DE TERRITOIRE</b> compétences déléguées	Élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux

## DEMAIN

### Un SCoT métropolitain

La création de la nouvelle intercommunalité conduit à l'élaboration d'un seul schéma de cohérence territoriale métropolitain. Pierre angulaire des politiques thématiques et documents d'urbanisme infra-métropolitains, il permettra de définir des grands équilibres entre renouvellement, développement urbain et protection des espaces. L'intérêt d'un SCoT réside donc principalement dans la pertinence du projet qu'il spatialise, et l'appropriation de ce projet par l'ensemble des acteurs.

### Six PLUi

Aix-Marseille-Provence sera couverte par six PLUi : un par Conseil de territoire. Ces PLUi assureront la construction du projet territorial à partir des contextes urbain, patrimonial et paysager en compatibilité avec le SCoT métropolitain. Ils identifieront les espaces comme réponse possible aux besoins en termes d'accueil de logements ou de locaux d'activités et contribueront au développement de transports performants et accessibles. Ces PLUi seront élaborés par les Conseils de territoire, en lien étroit avec les communes, et adoptés par le Conseil de la Métropole. L'élaboration du PLUi de Marseille Provence est engagée depuis 2015.

## LES SCHÉMAS D'ENSEMBLE UNE PARTICULARITÉ D'AMP

Le législateur a créé des outils spécifiques pour Aix-Marseille-Provence, les "schémas d'ensemble". Il en existe dans plusieurs domaines de compétences :

- le schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques ;
- le schéma de la mobilité ;
- le schéma d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;
- le schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- le schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;
- le schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- le schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Aix-Marseille-Provence pourra se saisir de ces outils au regard de son projet de territoire.

## REPÈRES EN 2015

1 PLUi en cours d'élaboration

---

20 PLU en vigueur

---

54 PLU en cours d'élaboration

---

5 SCOT

# ACTEURS



## LA RÉGION, NOUVEL ACTEUR PLANIFICATEUR

Avec la loi NOTRe, les Régions voient leur rôle en matière d'aménagement du territoire se renforcer. Elles se dotent d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) plus intégrateur, prescriptif et négocié. Il se substitue aux :

- ➔ schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) ;
- ➔ schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) ;
- ➔ schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- ➔ schéma régional de l'intermodalité (SRI) ;
- ➔ schéma régional des transports (SRT).

Ce nouveau schéma donnera ainsi des orientations stratégiques concernant les transports, l'environnement, le logement. Le législateur lui donne une réelle portée juridique, le SRADDET est prescriptif. Les documents d'urbanisme infra-territoriaux, comme les SCoT, devront prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

Du fait de sa portée normative, il sera élaboré en association avec les territoires, notamment les Métropoles. Le succès du SRADDET reposera sur la qualité du caractère collaboratif de son élaboration.

## LA CHAÎNE DE LA PLANIFICATION

D'un point de vue général, les documents de planification s'articulent entre eux. Dans un rapport de compatibilité (SRADDET > SCoT > PLU par exemple), les orientations d'un document ne doivent pas faire obstacle aux orientations d'un document de rang supérieur. Dans un rapport de prise en compte (PCEAT > SCoT par exemple), elles ne doivent pas ignorer les objectifs d'un autre document.

Dans ce système, le SCoT joue un rôle majeur, renforcé par la loi ALUR. Il est "intégrateur". Cela signifie qu'il doit intégrer les dispositions des documents de planification de rang supérieur (Charte de PNR, SRADDET, SDAGE...) et qu'il devient le seul document de référence pour le PLH, le PDU et les PLU/PLUi. Quant aux autorisations d'urbanisme, elles restent une compétence des communes.

## DU PROJET À L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les reconfigurations territoriales appellent une élaboration, en parallèle, de plusieurs documents d'urbanisme.

La Métropole devra notamment se doter d'un PLH et d'un PDU pour mettre en œuvre son action et accéder aux financements de l'État (aides aux projets TCSP pour les déplacements et aides à la pierre pour l'habitat). L'élaboration du SCoT métropolitain sera engagée avant la fin de l'année 2016. Ces démarches pourront donc se nourrir réciproquement pour construire une vision pour la Métropole des dix prochaines années.

## ACTEURS

## OUTILS

## ACTIONS

Région

SRADDET

- Organisation des transports ferroviaires régionaux et des transports routiers non urbains
- Participation au financement du logement
- Parcs naturels régionaux
- Aménagement d'installation de production d'énergie de sources renouvelables...

AMP

SCOT

PDU

PLH

PCAET

- Constitutions de réserves foncières
- Opérations d'aménagement
- Valorisation du patrimoine naturel et paysager
- Organisation de la mobilité
- Programmation de l'amélioration de l'habitat et de la réponse aux besoins de logement
- Aménagement des réseaux de chaleur et de froid
- Aménagement des zones d'activités...

Communes

PLUI

92

- Autorisations d'occupation du sol



# TEMPO

## 2016-2018 : TRANSITION MÉTROPOLITAINE

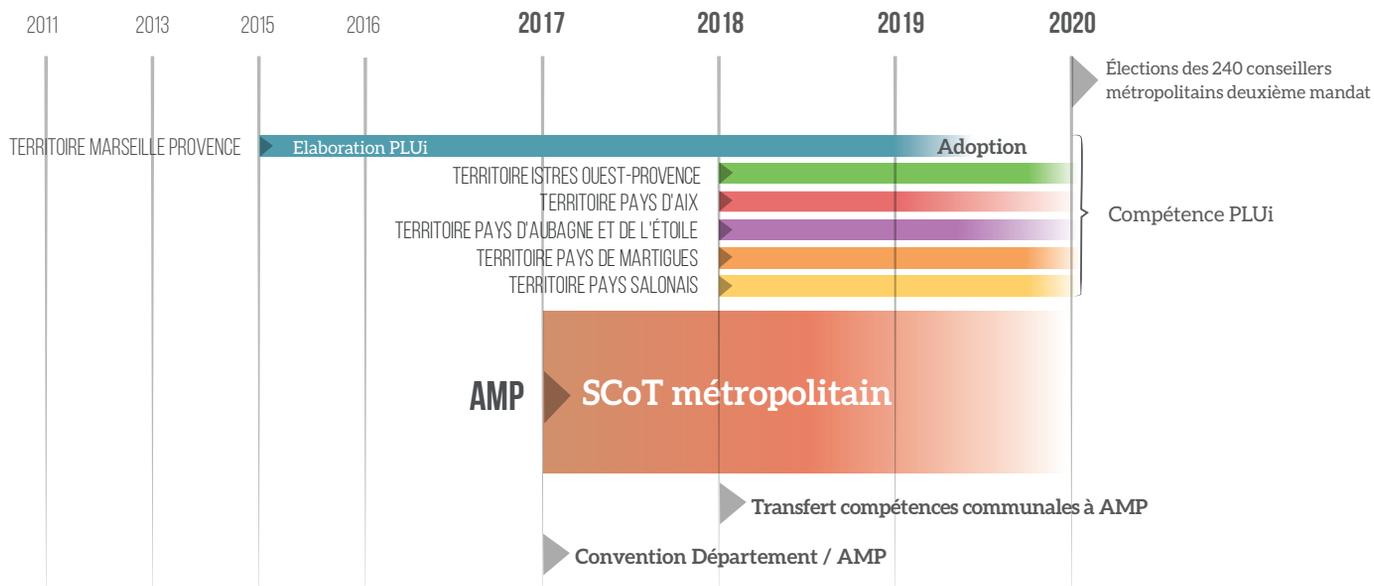
Concernant le devenir des plans locaux d'urbanisme, on retrouve deux cas de figure sur le territoire Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la période de transition : Marseille Provence, déjà compétente en matière de PLUi en 2015 et les cinq autres territoires qui auront la compétence PLUi à partir de 2018.

### 📍 Sur le territoire de Marseille Provence

Le plan local d'urbanisme intercommunal est engagé depuis 2015. Le Conseil de Territoire Marseille-Provence poursuit son élaboration. Avant son approbation par le Conseil de la Métropole, les 18 communes pourront faire évoluer leurs POS et PLU à travers des modifications.

### 📍 En dehors du territoire de Marseille Provence

Sauf choix contraire des communes, elles conserveront la compétence relative aux plans locaux d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2017. Pendant cette période, les communes pourront faire évoluer leur document d'urbanisme dans le cadre des règles générales du code de l'urbanisme. À partir du transfert de compétence "planification" des communes à la Métropole fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la révision d'un plan local d'urbanisme enclenchera automatiquement l'élaboration du PLUi à l'échelle du Conseil de territoire correspondant.





# GLOSSAIRE

➔ **Métropole** : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire (art. L5217-1 CGCT).

➔ **Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** : outil élaboré par une intercommunalité (la Métropole Aix-Marseille-Provence) qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux pris au niveau national. Depuis 2016, il intègre les enjeux de qualité de l'air. *Voir Métropole Pratique Environnement*

➔ **Plan des déplacements urbains (PDU)** : outil de programmation sur 10 ans élaboré par une autorité organisatrice de la mobilité durable (la Métropole AMP) qui définit les principes et les projets de transports et de stationnements des personnes et des marchandises, tous modes confondus. Il porte comme objectifs l'usage équilibré des modes de déplacements et promeut les modes moins polluants et économes en énergie. Il participe à la coordination des acteurs concernés et des politiques sectorielles (urbanisme-transports). *Voir Métropole Pratique Mobilités*

➔ **Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)** : document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI ou pour Aix-Marseille-Provence à l'échelle

des Conseils de territoire) établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe, en conséquence, les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

➔ **Programme local de l'habitat (PLH) exécutoire** : outil de programmation élaboré par une intercommunalité (la Métropole AMP) pour six ans. Il définit les grands principes de la politique locale de l'habitat et sa mise en œuvre en particulier la réponse aux besoins en logement et hébergement. Son élaboration est partenariale. Elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre fixé par l'État et respecte les principes de sa politique nationale. Le caractère exécutoire du PLH est le préalable à la délégation des aides à la pierre.

*Voir Métropole Pratique Habitat*

➔ **Rapport de compatibilité entre documents de planification** : le code de l'urbanisme dessine une complémentarité entre les documents de planification. Ainsi, globalement, les orientations d'un document de planification ne peuvent pas faire obstacle à un document plus transversal ou élaboré à une échelle plus grande. Par exemple, le PLH doit être compatible avec le SCOT.

➔ **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET)** : document élaboré par le Conseil Régional qui fixe des orientations en matière d'habitat, d'environnement et de transports. Il se substitue au schéma d'aménagement et de développement des territoires (SRADDT), au schéma climat-air-énergie (SRCAE), au schéma de cohérence écologique (SRCE), au schéma régional de l'intermodalité (SRI), au schéma régional des transports (SRT). Il est plus intégrateur. Ce nouveau schéma est également prescriptif. Les documents d'urba-



nisme infra-régionaux, notamment les SCoT, devront prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales. Du fait de sa portée normative, il sera élaboré avec les territoires et notamment les Métropoles (Aix-Marseille-Provence).

➔ **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : document d'urbanisme élaboré par une ou plusieurs intercommunalités (la Métropole AMP) qui détermine un projet de territoire, à horizon de 15 à 20 ans, visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le 28 avril 2016, le Conseil Métropolitain a adopté la première délibération préalable et nécessaire à l'élaboration du SCoT métropolitain concernant son périmètre.

Sources : INSEE 2012  
Crédit photos : Hélios Images, Agam  
Réalisation : Agam - pôle graphique



PLANIFICATION

# MÉTROPOLE PRATIQUE

Comprendre les nouvelles compétences d'Aix-Marseille-Provence



AGENCE D'URBANISME  
DE L'AGGLOMÉRATION  
MARSEILLAISE

Louvre & Paix – La Canebière – CS 41858  
13221 Marseille cedex 01  
Tél : 04 88 91 92 90 - e-mail : [agam@agam.org](mailto:agam@agam.org)

Toutes nos ressources @ portée de clic sur [www.agam.org](http://www.agam.org)

Pour recevoir nos publications dès leur sortie, inscrivez-vous à notre newsletter